

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAPENDU

Séance du 13 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le treize du mois de juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le vingt du même mois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude BUSTO, Maire.

Présents : M. Claude BUSTO, Mme Elisabeth ALLEMANY, MM. Gérard ROUBIO, Alain POUMÈS, René MIRALLÈS, Mmes Pascale RAFFANEL, Marie-Nadine GONZALEZ, Sandra ROSSELL, Jennifer POIX, MM. Sébastien MÉDEL, Michel PLANCADE, Robert SUBIAS et Jean-Luc DOUTÉ formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : M. Claude OSMONT pouvoir à M.Gérard ROUBIO, Mme Georgette LAURENT pouvoir à Michel PLANCADE

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Elisabeth ALLEMANY

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 15
Nombre de Membres présents : 13	Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°22/2024

Convention avec Carcassonne Agglo : prestation de service pour le contrôle des Hydrants

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (D.E.C.I) les points d'eau incendie doivent subir un contrôle biennuel des performances hydriques. Ces contrôles relèvent de la police spéciale de la D.E.C.I placée sous l'autorité du Maire. Depuis 2018, Carcassonne Agglo propose cette prestation de service à laquelle la commune était déjà adhérente.

Monsieur le Maire présente la nouvelle convention qui formalise le volet juridique et définit la prestation à réaliser par les équipes techniques de Carcassonne-Agglo et demande au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec Carcassonne Agglo de prestation de service du contrôle biennal des points d'eau incendie (PEI) annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 13 juin 2024,

La Secrétaire de séance,
Elisabeth ALLEMANY



Le Maire,
Claude BUSTO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240613-capendu_24_D22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 14/06/2024
Affichage : 14/06/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE CONTRÔLE BIENNAL DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI) N° 23-PEI10

Entre les soussignés :

La communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO représentée par son Président, M. Régis BANQUET, dûment habilité par délibération n° 2023-120 en date du 7 avril 2023 informant l'assemblée délibérante des prestations de service proposée par Carcassonne Agglo concernant le contrôle des points d'Eau Incendie (PEI) pour les communes, ci-après dénommé "l'EPCI" d'une part,

Et : la commune de CAPENDU représentée par son Maire, M. Claude BUSTO, dûment habilité par délibération du 13/06/2024, ci-après dénommé "la COMMUNE", d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5216-7-1 et L.5211-56,

VU les statuts de l'EPCI,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-13-01 en date du 4 juillet 2017 portant règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie pour le département de l'Aude (et ses annexes),

VU la délibération n° 2023-120 en date du 7 avril 2023 informant l'assemblée délibérante des prestations de service proposée par Carcassonne Agglo concernant le contrôle des Points d'Eau Incendie (PEI) pour les communes et des conditions tarifaires s'y afférant,

Exposé préalable

La police administrative spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est attribuée au maire (article L2213-32 du CGCT) et consiste en pratique à :

- Garantir le maintien en condition opérationnelle des PEI
- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale
- Décider de façon facultative de la mise en place, après validation par arrêté, du schéma communal ou intercommunal de DECI

Le service public de DECI placé sous l'autorité du maire est une compétence de la collectivité territoriale attribuée à la COMMUNE. Le service peut être transférable à l'EPCI. Ce transfert n'a pas été acté à Carcassonne Agglo.

Le service public de DECI assure ou fait assurer la gestion matérielle de la DECI. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles technique de tous les PEI (y compris ceux qui ne sont pas connectés au réseau d'eau comme les citernes ou les points d'eau naturel).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
011-211100680-20240613-capendu_24_D22-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/06/2024
Affichage : 14/06/2024

Les actions de maintenance (entretien, réparation) sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI et sont réalisées à minima une fois par an pour chaque hydrant.

La COMMUNE s'engage à assurer sur les bouches et poteaux d'incendie situés sur le domaine public communal (hors branchement et raccordés au réseau public de distribution d'eau potable), des opérations d'entretien courant.

Les opérations à mener s'articulent autour de la maintenance préventive et corrective et visent à :

- Assurer le fonctionnement normal et permanent du PEI
- Maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation des PEI
- Recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un PEI, en cas d'anomalie

La réparation et le remplacement des pièces détériorées sont à la charge de la COMMUNE comme l'entretien des accès et des abords ainsi que la réglementation des stationnements.

La commune peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opération de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service.

Ainsi depuis 2018, l'EPCI propose aux COMMUNES une prestation de contrôle technique périodique biennal de vérification de performance hydrique de leurs PEI.

À ce jour, 41 communes bénéficient de cette prestation de service. Les 21 conventions arrivées à terme l'année dernière, ont impulsé une réflexion sur une formalisation juridique des conditions de contrôle et de tarification et amené à proposer une nouvelle convention à l'ensemble des communes.

Pour rappel, parmi les dispositifs de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), il existe plusieurs types de Point d'Eau Incendie plus communément appeler "PEI" : les Poteaux Incendie (P.I) et Bouche Incendie (B.I) qui sont catégorisés en tant que points d'eau sous pression (cf annexe 1).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La COMMUNE confie à l'EPCI, qui accepte, une prestation de contrôle technique biennal des PEI branchés sur le réseau d'eau potable situés sur son territoire, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour prendre fin au 31/12/2026.

ARTICLE 3-: Contrôle technique initial ou périodique (biennal) de vérification des performances hydrauliques des PEI

L'EPCI s'engage à assurer **tous les deux ans**, sur les bouches et poteaux d'incendie PEI situés sur le domaine public communal (hors branchement et raccordés au réseau public de distribution d'eau potable), des contrôles de vérification des performances hydrauliques. Ces mesures seront réalisées par des agents formés.

La procédure de manœuvre des PEI devra respecter les protocoles mis en place entre Carcassonne-Agglo et les exploitants des réseaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Point d'incendie PEI situés sur le D22-DE

Approbation par le préfet

Réception par le préfet : 14/06/2024

Affichage : 14/06/2024

3.1 Champs du contrôle

Ces contrôles techniques périodiques portent sur :

- Les contrôles de débit et de pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression (Les prestations consistent en une mesure de débit statique et de pression dynamique (pression sous 60m³/h ou 120m³/h selon le type de poteau, et/ou débit sous une pression dynamique résiduelle de 1 bar)
- Les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons de raccords, de l'intégralité des demi-raccords
- Le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements
- L'accès et les abords
- La signalisation et la numérotation

Toute indisponibilité constatée lors d'un contrôle doit faire l'objet d'une information immédiate de la COMMUNE et de l'exploitant de réseau concerné par l'EPCI. La COMMUNE doit en suivant en informer le SDIS immédiatement.

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d'eau potable devront être informées des possibles perturbations générées par le débit d'eau important.

Les différents objets du contrôle peuvent être coordonnés avec les opérateurs de maintenance (communes) ou de reconnaissance opérationnelle périodique (tous les 3 ans par le SDIS).

3.2 Habilitation au contrôle

Si les opérations de contrôle ne sont pas réalisées en présence de représentant du service public de l'eau, une procédure de manœuvre des PEI sera définie par le service public de l'eau.

Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées.

Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant les contrôles (cf annexe 3). Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

Il n'y a aucune condition d'agrément pour l'EPCI chargé de ces contrôles.

ARTICLE 4 : LE RAPPORT DE CONTRÔLE

Après la réalisation des prestations telles que mentionnées ci-dessus, l'EPCI transmettra selon leur périodicité à la COMMUNE un rapport papier et sous format dématérialisé (cf annexe 2) dans lequel seront consignés la liste des appareils contrôlés ainsi que les observations sur leur fonctionnement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

14/06/2024 10:05:04 B. S. Réseau_EU_D22-DE

14/06/2024 10:05:04 B. S. Réseau_EU_D22-DE

14/06/2024 10:05:04 B. S. Réseau_EU_D22-DE

Affichage : 14/06/2024

Le rapport mentionnera les indications suivantes :

- - Le numéro de l'appareil ;
- - Le lieu exact d'implantation ;
- - La nature de l'appareil ;
- - La pression statique ;
- - La pression de l'appareil à 60 m³ /h ;
- - Le débit à 1 bar de pression dynamique ;
- - Les anomalies constatées ;
- - Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.
- - Les problèmes d'accessibilité

L'EPCI fournira à la COMMUNE, si le réseau d'eau potable est cartographié, un plan général avec le positionnement des P.E.I. (ou données numérisées).

La COMMUNE aura la charge de reporter ces données sur le portail SIG pour le SDIS11 et de les communiquer à l'exploitant de réseau concerné.

La COMMUNE devra prendre les mesures nécessaires pour lever les observations présentes dans le rapport le cas échéant relatif à l'état opérationnel du PEI.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS FINANCIERES

Seuls les coûts de personnel sont retenus pour le calcul du montant à verser sur la base de 2 ETP de la filière technique.

Les frais de carburant, d'amortissement du matériel (véhicule, appareil de mesure des performances hydrauliques) et de préparation des actes administratifs sont intégralement assumés par l'EPCI au titre de la mutualisation intercommunale.

5.1 Le contrôle technique périodique

L'EPCI est rémunéré pour chacun des contrôles opérés sur les dispositifs de DECI.

En contrepartie du contrôle de chaque dispositif, la COMMUNE verse le montant T0 à l'EPCI.

T0= 25 € (valeur au 1^{er} janvier 2023)

5.2 Les contrôles techniques initiaux

Dans le cas d'un dispositif neuf ou renouvelé, la COMMUNE sollicite un contrôle auprès de l'EPCI.

La COMMUNE peut également demander un contrôle ponctuel afin de connaître les caractéristiques d'un PEI.

L'EPCI est rémunéré pour chacune des visites opérées sur les dispositifs de DECI.

En contrepartie du contrôle de chaque dispositif, la COMMUNE verse le montant T0 à l'EPCI.

T0= 36 € (valeur au 1^{er} janvier 2023)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240613-capendu_24_D22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2024

Vf : rapport de contrôle

Tout comme les contrôles d'entretien courant, cette visite comporte un rapport de contrôle, une géolocalisation sur le SIG.

5.3 La révision annuelle du tarif de base

La rémunération de l'entretien courant fait l'objet d'une révision annuellement avec la formule définie ci-après.

A l'année n du contrat, les tarifs sont les suivants :

$$T_n = T_o \times K$$

$$\text{Avec } K = 0.15 + 0.85 \frac{\text{ICHTrev-TS (n)}}{\text{ICHTrev-TS(0)}}$$

ICHTrev-TS (n) : indice mensuel du coût horaire du travail révisé – salaires, revenu et charges sociales – tous salariés – Activités spécialisées, scientifiques, techniques (identifiant 001565195 INSEE) paru au 1^{er} janvier de l'année en cours

ICHTrev-TS (0) : même index – le dernier indice paru à la date du 01/01/2023 est celui de septembre 2022 = 126.5

5.4 Émission des factures

A l'issue de la campagne, l'EPCI émettra une facture sur la base du nombre de P.E.I. relevés, préalablement validé par la COMMUNE puis émettra un titre à destination de la commune.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION

Les échanges entre les parties s'opèrent essentiellement par mail : information de début de campagne, édition du rapport, et transmission des titres de recette pour les prestations.

6.1 Délai d'information

Pour information : le planning prévisionnel d'intervention est construit sur une période biennale avec un contrôle de la moitié des communes sur l'année N et de l'autre moitié sur l'année N+1.

Courrier initial sur le premier semestre de l'année de contrôle

L'EPCI informe, par courrier du Président, le maire de la COMMUNE concernée ainsi que le gestionnaire du réseau AEP du planning prévisionnel des opérations de contrôle à venir dans l'année, au cours du premier semestre.

Cette information préalable a pour objectif de permettre à l'EPCI de prendre en compte les contraintes de calendrier ou de gestion de l'eau de la COMMUNE concernée et du gestionnaire du réseau.

Avant chaque campagne de contrôle, à J-30, les agents de l'EPCI se rapprocheront des services municipaux et des gestionnaires de réseaux pour avoir confirmation de pouvoir réaliser les contrôles techniques sur les PEI. Une vérification des emplacements de l'ensemble des PEI sera effectuée et éventuellement une mise à jour de la base de données sera réalisée. Les agents de l'EPCI prendront en compte les éventuelles nouvelles contraintes pour limiter l'impact des mesures sur le réseau d'eau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20240613-capendu_24_D22-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/06/2024
Affichage : 14/06/2024

6.2 Contacts

COMMUNE

INTERLOCUTEUR MAIRIE	Monsieur le Maire
Mail	contact @ capendu.fr
Téléphone	04 68 79 15 16

GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAU POTABLE

INTERLOCUTEUR	DSP SUEZ
Mail	denis.delcroix@suez.com denis.dezarnaud@suez.com julien.rigail@suez.com jonathan.diaz@suez.com jimmy.leroy@suez.com
Téléphone	

EPCI

INTERLOCUTEUR	Marc HERMAND
Mail	Marc.hermand@carcassonne-agglo.fr
Téléphone	04 68 10 56 67 / 06 38 46 08 37

6.3 Demande de suspension ponctuelle des opérations de contrôle planifiées

Les contrôles planifiés peuvent être suspendus à la demande d'une des parties notamment pour les raisons suivantes :

- L'activité opérationnelle importante pour l'EPCI
- La période de forte consommation d'eau potable
- La période de sécheresse
- La période de grand froid
- Les travaux de maintenance ou de remise en état du réseau

Le demandeur précise la date de début et de fin de l'interruption des opérations de contrôle.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Un point annuel sera réalisé par l'EPCI auprès de la COMMUNE pour assurer un suivi des travaux réalisés et connaître les attentes ou nouveaux besoins de la COMMUNE (échanges /questionnaire).

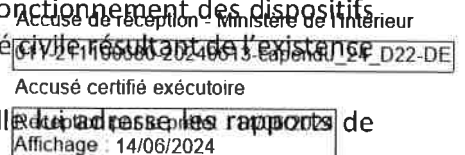
ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

Conformément aux articles L2213-32 et L 2225-2, la COMMUNE assure la compétence de défense extérieure contre l'incendie.

Ainsi, la COMMUNE assure l'entière responsabilité du bon état de fonctionnement des dispositifs de défense extérieure contre l'incendie. Elle conserve la responsabilité civile résultant de l'existence même des appareils de lutte contre l'incendie.

La COMMUNE est l'interlocuteur officiel du SDIS ; dans ce cadre, elle adresse les rapports de contrôles réalisés par l'EPCI.

De plus, la COMMUNE est tenue d'informer l'EPCI de toute modification opérée sur les PEI (création, renouvellement ou suppression).



L'EPCI n'engage sa responsabilité que dans la mesure où les prestations de contrôle ne seraient pas conforme à l'arrêté préfectoral n° 2017-06-13-01 (RDDECI).

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention. Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de trois (3) mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique sécurisée. En cas de renonciation en cours d'année, la COMMUNE sera facturée sur le travail effectué à la date de dénonciation.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : APPLICATION DES PRESENTES

La présente convention annule et remplace toutes conventions, propositions ou accords écrits et verbaux antérieurs conclus entre les parties ayant le même objet. Les parties sont tenues aux seules obligations expressément convenues dans la convention.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS TERMINALES

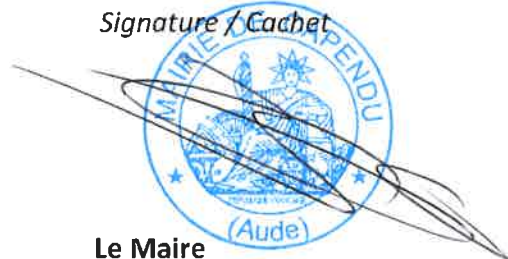
La présente convention sera notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à Carcassonne, le 24 avril 2024, en 3 exemplaires originaux (dont un pour le SDIS11).

Pour l'EPCI
Signature / Cachet

**Le Vice-Président,
Délégué au Pacte Vert,
Préservation des Ressources
Naturelles et en Eau
Roland COMBETTES**

Pour la COMMUNE
Signature / Cachet



**Le Maire
M. Claude BUSTO**

